



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2010029-22

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire**

----

**S.A. ARKEMA FRANCE**

----

**Commune de LANNEMEZAN**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société ARKEMA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, 998 Route des Usines ;
- VU** le bilan de fonctionnement décennal adressé par la société ARKEMA FRANCE pour son usine de LANNEMEZAN le 11 mai 2007, en application des dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 17 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** la circulaire du 4 janvier 2010 du Secrétariat d'Etat chargée de l'écologie portant sur la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- CONSIDÉRANT** l'article R. 512-45 du Code de l'environnement qui prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre un arrêté complémentaire pour réduire les flux polluants du site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La Société Anonyme ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé 420, rue Estienne d'Orves 92705 COLOMBES Cedex doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, au 998 route des Usines, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui fixe des dispositions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2005 est complété par :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

## **Chapitre 1 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 1.1 : Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques en poussières de l'incinérateur**

Les valeurs limites en poussières totales de l'incinérateur indiquées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé sont remplacées par les valeurs données dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite en mg/Nm<sup>3</sup> moyenne journalière</b>	<b>Valeur limite en mg/Nm<sup>3</sup> moyenne sur une demi-heure</b>	<b>Flux maximum en g/j</b>	<b>Auto surveillance mesure en continu</b>	<b>Nombre/an de contrôles par organisme accrédité</b>
Poussières totales	10	30	3 400	oui	2

### **Article 1.2 : Composés organiques volatils**

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Les émissions issues de l'évent de la colonne C121 sont traitées dans la chaudière BW 5. A cet effet, les valeurs limites des émissions de la chaudière BW5 indiquées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé sont complétées de la manière suivante :

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> moyenne sur une demi-heure	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité
Composés organiques volatils (chaudière BW 5)	110	1

L'indisponibilité cumulée de ce dispositif de traitement est limitée à 6 % du temps sur une année. Un récapitulatif de cette durée cumulée est transmise trimestriellement à l'inspection de installations classées selon les modalités définies à l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé.

### Article 1.3 : Acide cyanhydrique (exprimé en HCN) et Ammoniac (NH<sub>3</sub>)

Les émissions d'acide cyanhydrique (exprimé en HCN) et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) issues des colonnes d'abattage ci-dessous doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	N° de la colonne	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité
Acide cyanhydrique (exprimé en HCN)	C5850 (colonne soude)	2 000	150 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	0,30 puis 0,05 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	2
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	C349 (cheminée sèche)	4 000	160 puis 50 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	0,64 puis 0,2 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	2
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	D570 (colonne d'abattage)	30 000	50	1,5	2

## Chapitre 2 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

### Article 2.1 : Collecte et rejet des effluents

#### Article 2.1.1 : Eaux pluviales

L'article 3.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé est complété par :

Les eaux collectées dans les aires de rétention des stockages ou sur les aires de production ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié visant à respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

#### Article 2.1.2 : réseau de collecte des effluents liquides

Les articles 3.3.2 et 3.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé sont abrogés et remplacés par :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les

traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** issues des aires de stockage ou de production, parkings, etc....;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les effluents provenant des installations de traitement et de conditionnement des eaux des installations de combustion (circuits de purges des eaux de chaudières) ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux des circuits de refroidissement** (SCAM et eaux de refroidissement en circuit ouvert).

**Le rejet direct d'effluents avant traitement issus des ateliers de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine dans le caniveau 20 est interdit.**

Les eaux domestiques sont rejetées dans des fosses septiques puis au caniveau 20, dans les conditions définies à l'article 3.3.11 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé.

Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées, le trop plein du château d'eau et le trop plein des bassins de secours sont rejetés directement dans la Petite Baïse, dans les conditions définies à l'article 3.3.12 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé.

En cas de nécessité (pollution...), un dispositif adapté doit cependant permettre de détourner leur flux vers les lagunes.

Tout autre rejet direct d'effluents au milieu naturel est interdit.

#### *Article 2.1.3 : Collecte des effluents*

L'article 3.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé est abrogé et remplacé par :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 ° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### *Article 2.1.4 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté*

L'article 3.3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

### Points de rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (rejet lagunes)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	1846 O / 0° 22' 03" E / 43° 6' 01" N X=439381 Y=1790512
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux polluées après traitement approprié + eaux des circuits de refroidissement (jusqu'au 1° janvier 2011 pour l'appoint SCAM) + eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /h)	1400
Débit maximum en moyenne mensuelle (m <sup>3</sup> /h)	800
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Petite Baïse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (caniveau 30)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	1846 O / 0° 22' 07" E / 43° 5' 58" N X=439535 Y=1790355
Nature des effluents	Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées + les eaux d'appoint SCAM à partir du 1° janvier 2011, Le trop plein du château d'eau Le trop plein des bassins de secours
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Petite Baïse

### Repères internes : points de rejet interne affectés de seuils de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N° A1 (Bassin Sud/ Nord - rejet des eaux polluées avant mélange avec les autres effluents dirigés vers la lagune)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439474 Y=1789200
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de lavage des sols, eaux de procédés)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /h)	18
Débit maximum en moyenne mensuelle (m <sup>3</sup> /h)	12
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° A2 (Fosse à castine - rejet des eaux polluées avant mélange avec les autres effluents dirigés vers la lagune)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439420 Y=1789403
Nature des effluents	Eaux polluées (effluents acides, jus acide AZDN)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /h)	6
Débit maximum en moyenne mensuelle (m <sup>3</sup> /h)	4
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° A3 (effluents provenant des installations de traitement et de conditionnement des eaux des installations de combustions)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439629 Y=1789298
Nature des effluents	Eaux polluées (Effluents provenant de la purge des eaux de chaudières)
Exutoire du rejet	Caniveau 20
Point de rejet interne à l'établissement	N° C (rejet " appoint SCAM ")
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439631 Y=1789343
Nature des effluents	Appoint SCAM
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /h)	600
Débit maximum en moyenne mensuelle (m <sup>3</sup> /h)	300
Exutoire du rejet	Caniveau 10

## Article 2.2 : Limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les prescriptions de l'article 3.3.10 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 sont abrogées et remplacées par :

- Le rejet des effluents provenant de la purge de déconcentration des eaux de chaudières (point de rejet N°A3) respecte les prescriptions du titre IV : prévention de la pollution des eaux de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mw<sub>th</sub>.
- Le rejet " appoint SCAM " (point de rejet N°C), respecte les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 1** du présent arrêté.
- Le rejet des eaux issues de la lagune dans le milieu récepteur (point de rejet N°1), respecte les valeurs limites en concentration définies **aux annexes 2, 3 et 4** du présent arrêté ;

## Article 2.3 : Abrogation

Les articles 3.3.13 et 3.3.14 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé sont abrogés.

## Chapitre 3 - Surveillance des émissions et de leurs effets

### Article 3.1 : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Sont supprimés :

- Les tableaux de l'article 6.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé relatif à l'auto-surveillance des effluents à l'entrée des anciens bassins à chaux mis hors service en février 2005 ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le tableau relatif à l'auto-surveillance des effluents du bassin sud de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé.

L'exploitant fait effectuer au moins un fois par an au niveau du point de rejet n° A3 (effluents provenant des installations de traitement et de conditionnement des eaux des installations de combustions) des mesures sur les paramètres visés aux points 4, 7 et 8 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mw<sub>th</sub>

A partir de ces mesures, l'exploitant détermine le flux de polluant rejeté par paramètre.

A compter du 1° janvier 2011, l'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance des rejets au niveau des points A1 et A2 portant sur les paramètres figurants dans les tableaux en annexe 2, 3 et 4, et suivant les mêmes fréquences. Cette surveillance porte sur les concentrations et les flux de polluants.

Sur la base de ces analyses, l'exploitant établit mensuellement un bilan de l'abattement généré par la lagune. Ces éléments sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005.

### **Article 3.2 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques**

Le tableau de l'article 6.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 relatif à la mise en œuvre d'un programme de surveillance des effets des rejets aqueux de l'usine dans la Petite Baïse est complété par le paramètre **Cyanures** pour ce qui concerne la recherche de polluants dans les sédiments.

### **Article 3.3 : Effets sur l'environnement**

L'article 6.3.4 relatif à la surveillance des effets des rejets aqueux de l'usine sur l'environnement de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est complété par l'alinéa suivant :

L'exploitant implante, à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe un ou plusieurs piézomètres couvrant les zones des anciens bassins de chaux, de la décharge interne, du dépôt de noir de carbone et des lagunes sud et nord.

Ces derniers sont prélevés et les eaux analysées dans les conditions prévues dans le tableau, "surveillance des eaux souterraines" de l'article 6.4.3 de l'arrêté du 4 mars 2005 susvisé.

Le tableau de l'article 6.3.4 relatif à la surveillance des effets des rejets aqueux de l'usine sur l'environnement est complété par le tableau ci-dessous :

Paramètres (en mg/l)	Fréquence
<b>Surveillance des eaux souterraines :</b>	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	Semestrielle*

\* Respectivement en période de basses et hautes eaux souterraines

## **Chapitre 4 - Réaménagement des sources de pollution mises hors service : Ancienne décharge interne, dépôt de noir de carbone et anciens bassins de chaux.**

A partir des conclusions de l'Etude Simplifiée des Risques – Phase B du 5 août 2003 qui a défini 11 zones identifiées comme des sources de pollution dont notamment :

- l'ancienne décharge interne ;
- le dépôt de noir de carbone ;
- les anciens bassins de chaux ;

l'exploitant doit proposer à partir du schéma concepteur établi dans l'ESR les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- Assurer la **mise en sécurité** de chacune de ces trois zones ;
- En premier lieu, **supprimer** les sources qui au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative ou **justifier la non suppression** de ces sources de pollution sur la base d'une démarche " coût-avantages " prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- En second lieu, **maîtriser les voies de transfert**, toujours à l'appui d'une démarche " coût-avantages " ;
- Au-delà de ces premières mesures, **gérer ces zones** dans l'objectif de le rendre compatible **avec leur usage**. Si nécessaire, une analyse résiduelle des risques sera établie.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent article, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

## Chapitre 6 - Echancier

Les prescriptions techniques du présent arrêté référencées dans le tableau ci-dessous sont mises en application selon l'échancier suivant :

Référence Prescriptions techniques	Réalisations prescrites	Échéance de réalisation
Article 1.1	Valeurs limites en poussières totales de l'incinérateur	1 <sup>er</sup> janvier 2015
Article 1.3	Valeurs limites en HCN et NH3 de(s) la colonne(s) d'abattage	1 <sup>er</sup> janvier 2012
Article 3.3	Implantation de piézomètres supplémentaires	1 <sup>er</sup> juillet 2010
Chapitre 4	Plan de gestion	1 <sup>er</sup> janvier 2011
	Remise du bilan de fonctionnement	11 mai 2017



## ANNEXE 1

### Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux Émissaire C (rejet “ appoint SCAM ”)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

Débit de rejet maximum autorisé : 600 m<sup>3</sup>/h sur 24 heures  
300 m<sup>3</sup>/h en moyenne mensuelle

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Auto surveillance (2)	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité (3)
	<b>Maximum journalier</b>	<b>Maximum journalier</b>	<b>Fréquence (1)</b>	
pH	Min 5,5 Max 9,5	-	C	1
T°	30°C		C	
DCO	125	1500	-	
DBO5	30	360	-	
MES	35	420	H	
Cr VI	< Seuil de détection	-	-	
Cyanures	< Seuil de détection	-	-	
Tributylétain	< Seuil de détection	-	-	
AOX	1	12	H pendant 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis Semestriel	
Métaux totaux	15	21	-	

(1) C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

## ANNEXE 2

Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

**au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	90	60	J	2
Hydrazine (3)	0,75	0,5	J/C	
Cyanures	0,75	0,5	J	
DCO	450	300	J	
DBO5		30	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H	
AOX		6	M	

1)C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle

2)10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeurs ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

3)Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.

4)Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

### ANNEXE 3

Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2014**  
 Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	75	50	J	2
Hydrazine (3)	0,25	0,17	J/C	
Cyanures	0,25	0,17	J	
DCO	225	150	J	
DBO5	30	20	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H	
AOX	3	2	M	

1) C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle

2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.  
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.  
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeurs ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

3) Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.

4) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

## ANNEXE 4

Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

**au 11 mai 2017 (date de l'échéance de la production du bilan décennal)**

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les « MTD » pour atteindre les valeurs prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cf tableau ci-dessous)

Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	50	35	J	2
Hydrazine (3)	0,26	0,17	J/C	
Cyanures	0,06	0,04	J	
DCO	100	75	J	
DBO5		20	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H	
AOX	0,58	0,38	M	

1)C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle

2)10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeurs ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

3)Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.

4)Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté complémentaire demeure déposée à la Mairie de LANNEMEZAN, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Aménagement Durable, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la Mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la décision.

### **ARTICLE 5 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LANNEMEZAN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- les inspecteurs placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **- pour notification, au :**

- Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la SA ARKEMA FRANCE

#### **- pour information, aux :**

- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 janvier 2010

LA PREFETE,

Signé : Françoise DEBAISIEUX